

26.DAC.541

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement

FEU D'ARTIFICES DU 15 AOUT 2026

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L2213.1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R130-10, R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment son article 131-13 ;

VU l'arrêté municipal 19.DSPCI.230 portant sur la dérogation des nuisances sonores du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

VU la délibération **26.DGS.097** du **28 mars 2026** relative à l'élection du Maire,

VU la délibération **26.DGS 103** du **29 avril 2026** donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°**26.DGS.520** en date du **27 mai 2026** donnant délégation de signature à Madame Naïs MENGIN, 1^{ère} adjointe de la ville de Pertuis en matière d'administration générale, de finances, commande publique, ressources humaines, état civil, communication, TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), stratégie patrimoniale, conseils citoyens et optimisation des ressources.

VU l'arrêté du Maire n°**26.DGS.547** en date du **08 juin 2026** donnant délégation de signature à Monsieur Julien POGOLOTTI, Conseiller Municipal de la ville de Pertuis, délégué en matière de sécurité, prévention sociale, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal Feux et Forêt, correspondant incendie et secours, correspondant défense, associations patriotiques, réglementation et risques majeurs.

ATTENDU que la Direction des Affaires Culturelles organise le Feu d'Artifices du 15 Août parking de la Dévalade.

ATTENDU que cette manifestation se déroule en plein air et à proximité d'une voie et parking ouverts à la circulation des véhicules à moteur ;

ATTENDU que cette voie est habituellement autorisée au stationnement ;

ATTENDU que ce type de spectacle génère des retombées d'objets incandescents et qu'il existe un risque pour les piétons et les automobiles dans le périmètre du champ de tir ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **stationnement** est interdit, le **vendredi 14 août 2026** à partir de **17 heures** jusqu'à la fin du spectacle pyrotechnique le 15 août 2026 sur les voies et parking suivants :

- **Parking de la Dévalade.**
- **Parking Vigne**
- **Rue du Setti de Barba**

ARTICLE 2 : La **circulation** est interdite, le **samedi 15 août 2026**, à partir de **7 heures** jusqu'à la fin du spectacle pyrotechnique le 15 août 2026 sur les voies et parking suivants :

- **Rue du Setti de Barba**
- **Parking de la Dévalade dans sa totalité**
- **Parking Vigne**

ARTICLE 3 : La circulation est interdite, le **samedi 15 août 2026**, à partir de **21 heures** jusqu'à la fin du spectacle pyrotechnique le 15 août 2026 sur les voies et parking suivants :

- **Rue de la Dévalade (du pont Eiffel au magasin PULSAT)**
- **Rue Notre Dame**
- **Rue Vinolly (partie comprise entre Rue F. Morel et rue petite)**
- **Rue petite**

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner et barrières de déviation, seront mis en place par le service la **Direction des Affaires Culturelles** afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les dispositions portées à l'article 1 ne concernent pas les véhicules : d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie et médecin de garde.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II,10° du Code de la Route. **Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière**, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 4 juin 2026

Affiché le/...../2026

SCHÉMA DE MISE EN ŒUVRE

